Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2016/0132(COD)

29.4.2021

AMENDEMENTS
38 - 281

Projet de rapport
Jorge Buxadé Villalba
(PE597.620v03-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818

Amended proposal for a regulation
COM (2020)0614 – C8-0179/2016 – 2016/0132(COD)

Amendement 38
Malin Björk

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 39
Isabel Santos

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en ***séjour irrégulier***, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818	Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en ***situation irrégulière***, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818

Or. en

Amendement 40
Malin Björk

Proposition de règlement
Préambule – point 1 – considérant 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4 bis) En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et conformément aux règles dudit règlement, il est nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'il y a eu transfert de responsabilité entre les États membres, y compris en cas de relocalisation. ***En outre, afin de refléter avec précision les obligations qui incombent aux États membres de mener des opérations de recherche et de sauvetage et d'aider ces derniers à surmonter les problèmes spécifiques auxquels ils sont confrontés puisqu'ils ne peuvent pas appliquer aux personnes débarquées à la suite de ces opérations les mêmes outils que pour les franchissements non autorisés des frontières, il est également nécessaire d'enregistrer dans Eurodac, en tant que catégorie distincte, les ressortissants de pays tiers ou apatrides débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.***	(4 bis) En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et conformément aux règles dudit règlement, il est nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'il y a eu transfert de responsabilité entre les États membres, y compris en cas de relocalisation.

Or. en

Amendement 41
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Préambule – point 1 – considérant 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4 bis) En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et conformément aux règles dudit règlement, il est nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait	(4 bis) En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et conformément aux règles dudit règlement, il est nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait

qu'il y a eu transfert de responsabilité entre les États membres, y compris en cas de relocalisation. En outre, afin de refléter avec précision les obligations qui incombent aux États membres de mener des opérations de recherche et de sauvetage ***et d'aider ces derniers à surmonter les problèmes spécifiques auxquels ils sont confrontés puisqu'ils ne peuvent pas appliquer aux personnes débarquées à la suite de ces opérations les mêmes outils que pour les franchissements non autorisés des frontières***, il est également nécessaire d'enregistrer dans Eurodac, en tant que catégorie distincte, les ressortissants de pays tiers ou apatrides débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.

qu'il y a eu transfert de responsabilité entre les États membres, y compris en cas de relocalisation. En outre, afin de refléter avec précision les obligations qui incombent aux États membres de mener des opérations de recherche et de sauvetage, il est également nécessaire d'enregistrer dans Eurodac, en tant que catégorie distincte, les ressortissants de pays tiers ou apatrides débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. ***Afin de tenir dûment compte de l'état de grande vulnérabilité des personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage et d'honorer comme il se doit l'obligation des États membres d'effectuer des évaluations de la vulnérabilité, en prenant notamment en considération les circonstances particulières du débarquement ainsi que la santé mentale et physique des personnes débarquées, il importe d'instituer des garanties supplémentaires avant de procéder à la collecte, au traitement et à la transmission des données biométriques;***

Or. en

Amendement 42
Tom Vandendriessche

Proposition de règlement
Préambule – Point 1 – Considérant 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4 bis) «En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et conformément aux règles dudit règlement, il est nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'il y a eu transfert de responsabilité entre les États membres, y compris en cas de relocalisation. En outre, afin de refléter avec précision les obligations qui	(4 bis) «En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et conformément aux règles dudit règlement, il est nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'il y a eu transfert de responsabilité entre les États membres, y compris en cas de relocalisation. En outre, afin de refléter avec précision les obligations qui

incombent aux États membres de mener des opérations de recherche et de sauvetage et d'aider ces derniers à surmonter les problèmes spécifiques auxquels ils sont confrontés puisqu'ils ne peuvent pas appliquer aux personnes débarquées à la suite de ces opérations les mêmes outils que pour les franchissements ***non autorisés*** des frontières, il est également nécessaire d'enregistrer dans Eurodac, en tant que catégorie distincte, les ressortissants de pays tiers ou apatrides débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.	incombent aux États membres de mener des opérations de recherche et de sauvetage et d'aider ces derniers à surmonter les problèmes spécifiques auxquels ils sont confrontés puisqu'ils ne peuvent pas appliquer aux personnes débarquées à la suite de ces opérations les mêmes outils que pour les franchissements ***illégaux*** des frontières, il est également nécessaire d'enregistrer dans Eurodac, en tant que catégorie distincte, les ressortissants de pays tiers ou apatrides débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.

Or. nl

Amendement 43
Malin Björk

Proposition de règlement
Préambule – point 1 – considérant 4 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4 ter) En outre, aux fins de l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], il est nécessaire d'indiquer si, à la suite des contrôles de sécurité effectués au cours du filtrage, il apparaît qu'une personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 44
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Préambule – point 1 – considérant 4 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4 ter) En outre, aux fins de l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement	***supprimé***

relatif à la gestion de l'asile et de la migration], il est nécessaire d'indiquer si, à la suite des contrôles de sécurité effectués au cours du filtrage, il apparaît qu'une personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure.»;

Or. en

Amendement 45
Isabel Santos

Proposition de règlement
Préambule – point 1 – considérant 4 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4 ter) En outre, aux fins de l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], il est nécessaire d'indiquer si, à la suite des contrôles de sécurité effectués au cours du filtrage, il apparaît qu'une personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 46
Tom Vandendriessche

Proposition de règlement
Préambule – Point 1 – Considérant 4 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter bis) La présente proposition doit être considérée comme un tremplin vers la création d'une base de données fondée sur l'ADN, nécessaire pour établir de manière irréfutable l'identité des migrants.

Or. nl

Amendement 47
Tom Vandendriessche

Proposition de règlement
Préambule – Point 1 – Considérant 4 ter ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter ter) Même un bon fonctionnement d'Eurodac dans les circonstances actuelles est insuffisant pour contrôler les flux migratoires, principalement illégaux. Divers articles de presse indiquent que de nombreux demandeurs d'asile se mutilent délibérément les empreintes digitales, par exemple en brûlant ou en limant leurs doigts. De cette manière, les empreintes digitales figurant dans les bases de données deviennent inexploitables [1 bis].
	1 bis ***https://www.theguardian.com/world/2011/oct/07/dublin-regulation-european-asylum-seekers; https://www.trouw.nl/nieuws/meer-kans-op-asiel-vijl-je-vinger-wat-af~b812f87c***

Or. nl

Amendement 48
Tom Vandendriessche

Proposition de règlement
Préambule – Point 1 – Considérant 4 ter quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter quater) Outre cette mutilation délibérée, les empreintes digitales deviennent également moins précises en raison du vieillissement de la peau. L'élasticité de la peau diminue, les bords deviennent plus durs et les extrémités des

doigts plus fines. L'empreinte est donc de moins bonne qualité [1 bis].

1 bis

https://www.scientificamerican.com/article/lose-your-fingerprints/

Or. nl

Amendement 49
Tom Vandendriessche

Proposition de règlement
Préambule – Point 1 – Considérant 4 ter quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter quinquies) Les ressortissants de pays tiers et les apatrides, ainsi que leurs représentants et les organisations qui défendent leurs intérêts, sont tenus d'agir dans le respect des objectifs de cette demande. Lorsqu'un cas de fraude est avéré, les auteurs perdent leurs droits réels et procéduraux en vigueur et futurs en matière d'asile, de migration, de séjour, de regroupement familial et d'acquisition de la nationalité, sans préjudice de l'application éventuelle du droit pénal par l'État membre concerné.

Or. nl

Amendement 50
Malin Björk

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 bis) Il est également nécessaire ***d'introduire des dispositions qui garantiraient*** le fonctionnement de ce	(5 bis) Il est également nécessaire ***de garantir que*** le fonctionnement de ce système dans le cadre d'interopérabilité

système dans le cadre d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817 [25] et (UE) 2019/818 [26] du Parlement européen et du Conseil.

établi par les règlements (UE) 2019/817 [25] et (UE) 2019/818 [26] du Parlement européen et du Conseil ***s'effectue en vertu des dispositions du règlement en vigueur, conformément au règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données), et plus particulièrement aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation des finalités. D'autre part, il est nécessaire d'introduire des dispositions prévoyant clairement que les autorités nationales désignées des États membres ainsi que les agences de l'Union qui ont accès à Eurodac peuvent uniquement consulter les données qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leur tâche spécifique.***

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27-84).

[26] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85-135).

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27-84).

[26] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85-135).

Or. en

Amendement 51
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 bis) ***Il est également nécessaire d'introduire des dispositions qui garantiraient le fonctionnement de ce système dans le*** cadre d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817 [25] et (UE) 2019/818 [26] du Parlement européen et du Conseil.	(5 bis) ***À la suite de l'adoption du*** cadre d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817 [25] et (UE) 2019/818 [26] du Parlement européen et du Conseil***, il peut s'avérer nécessaire de formuler des dispositions garantissant le fonctionnement de ce système. Il est très important, ce faisant, de s'assurer que les principes de proportionnalité et de nécessité sont respectés, et que les autorités des États membres et les agences de l'Union peuvent, comme c'est le cas actuellement, uniquement consulter les données qui sont pertinentes pour l'exercice de leurs tâches spécifiques, même si les données sont accessibles sur plusieurs bases de données.***
[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27-84).	[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27-84).
[26] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816	[26] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816

(JO L 135 du 22.5.2019, p. 85-135).

(JO L 135 du 22.5.2019, p. 85-135).

Or. en

Amendement 52
Isabel Santos

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 bis) Il est également nécessaire d'introduire des dispositions qui garantiraient le fonctionnement de ce système dans le cadre d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817 [25] et (UE) 2019/818 [26] du Parlement européen et du Conseil.	(5 bis) Il est également nécessaire d'introduire des dispositions qui garantiraient le fonctionnement de ce système dans le cadre d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817 [25] et (UE) 2019/818 [26] du Parlement européen et du Conseil***, et qui imposeraient également que les droits d'accès des autorités compétentes restent soumis aux instruments juridiques sous-jacents***.
[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27-84).	[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27-84).
[26] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816	[26] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816

(JO L 135 du 22.5.2019, p. 85-135).	(JO L 135 du 22.5.2019, p. 85-135).

Or. en

Amendement 53
Malin Björk

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 ter) En outre, il est nécessaire d'introduire les dispositions qui encadreraient l'accès des unités nationales du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et des autorités compétentes chargées des visas à Eurodac, conformément au règlement (UE) 2018/1240 [27] et au règlement (CE) nº 767/2008 [28] du Parlement européen et du Conseil.	***supprimé***

[27] Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71).

[28] Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60-81)

Or. en

Amendement 54
Roberta Metsola, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter bis) Aux fins de l'accomplissement des tâches prévues dans le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil [1 bis], il est également nécessaire que le contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et les équipes du Bureau européen d'appui en matière d'asile aient accès à Eurodac afin de rechercher des données au moyen de leur propre interface technique, qui devrait être conçue et gérée par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) en coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ainsi que le Bureau européen d'appui en matière d'asile. L'expérience opérationnelle acquise lors du déploiement passé du personnel de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et du Bureau européen d'appui en matière d'asile témoigne des difficultés que les membres des équipes ont rencontrées, d'un point de vue juridique, technique et pratique, lors de l'utilisation des systèmes et des interfaces informatiques nationaux pour accéder à Eurodac. Afin d'optimiser leur soutien et leur capacité opérationnels, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et le Bureau européen d'appui en matière d'asile devraient pouvoir compter sur leurs propres capacités, y compris des systèmes informatiques efficaces.

Or. en

Amendement 55
Malin Björk

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 quater) De même***, aux fins de la gestion de la migration irrégulière***, il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA de produire des statistiques ***intersystèmes*** à partir des données d'Eurodac***, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie***. Afin de préciser le contenu de ces statistiques ***intersystèmes***, il convient de conférer des ***compétences d'exécution*** à la Commission. ***Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.»;***	(5 quater) De même, il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA de produire des statistiques à partir des données d'Eurodac Afin de préciser le contenu de ces statistiques, il convient de conférer des ***pouvoirs délégués*** à la Commission.

Or. en

Amendement 56
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 quater) De même***, aux fins de la gestion de la migration irrégulière***, il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA de produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du	(5 quater) De même, il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA de produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie. Afin de préciser le

système d'entrée/sortie. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des ***compétences d'exécution*** à la Commission. ***Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.***»;

contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des ***pouvoirs délégués*** à la Commission.»;

Or. en

Amendement 57
Isabel Santos

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 quater) De même, aux fins de la gestion de la migration ***irrégulière***, ***il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA*** de produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.»;	(5 quater) De même, aux fins de la gestion de la migration, ***et afin que les décideurs politiques disposent de statistiques utiles pour l'élaboration de politiques fondées sur des éléments factuels, eu-LISA devrait être capable*** de produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.»;

Or. en

Amendement 58
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 quater) De même, aux fins de la gestion de la migration irrégulière, il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA de produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS ***et*** du système d'entrée/sortie. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.»;	(5 quater) De même, aux fins de la gestion de la migration irrégulière, il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA de produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS***,*** du système d'entrée/sortie***, du système ECRIS-TCN et du système d'information Schengen***. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.»;

Or. en

Amendement 59
Tom Vandendriessche

Proposition de règlement
Préambule – Point 2 – Considérant 5 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 quater) De même, aux fins de la gestion de la migration ***irrégulière***, il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA de produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du	(5 quater) De même, aux fins de la gestion de la migration ***illégale***, il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA de produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du

système d'entrée/sortie. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.»;	système d'entrée/sortie. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.»;

Or. nl

Amendement 60
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Préambule – point 4 – considérant 11 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le considérant suivant est inséré après le considérant 11:	***supprimé***
«(11 bis) À cette fin, il est également nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'une demande de protection internationale a été rejetée lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a été autorisé à séjourner conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].»;	

Or. en

Amendement 61
Malin Björk

Proposition de règlement
Préambule – point 4 – considérant 11 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le considérant suivant est inséré après le considérant 11:	
«(11 bis) À cette fin, il est également nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'une demande de protection internationale a été rejetée lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a été autorisé à séjourner conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 62
Isabel Santos

Proposition de règlement
Préambule – point 4 – considérant 11 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11 bis) À cette fin, il est également nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'une demande de protection internationale a été rejetée ***lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a été autorisé à séjourner conformément au règlement (UE) XXX/XXX*** [règlement sur la procédure d'asile].»;	(11 bis) À cette fin, il est également nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'une demande de protection internationale a été rejetée [règlement sur la procédure d'asile].»;

Or. en

Amendement 63
Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Yana Toom

Proposition de règlement
Préambule – point 4 bis (nouveau) – considérant 13 bis ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Le considérant suivant est inséré après le considérant 13 bis:
	(13 bis ter) Les autorités des États membres et les agences de l'Union devraient, comme c'est le cas actuellement, pouvoir uniquement consulter les données qui sont pertinentes pour l'exercice de leurs tâches spécifiques, même si les ensembles de données sont reliés en une séquence.

Or. en

Justification

Les modifications proposées, associées aux nouvelles catégories de données à caractère personnel traitées dans Eurodac et à la liste beaucoup plus étendue des autorités qui ont accès aux données dans le contexte de l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle, auront une incidence importante sur les personnes concernées. Afin de limiter les risques supplémentaires et de garantir la proportionnalité de la mesure, il faut prévoir des garanties adaptées et efficaces.

Amendement 64
Malin Björk

Proposition de règlement
Préambule – point 5 – considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En outre, pour qu'Eurodac puisse contribuer efficacement au contrôle de la migration irrégulière et à la détection des mouvements secondaires au sein de l'UE, il est nécessaire de permettre au système de comptabiliser les demandeurs en plus des demandes en reliant tous les ensembles de données correspondant à une même personne, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, dans une seule séquence.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 65
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Préambule – point 5 – considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En outre, pour qu'Eurodac puisse contribuer efficacement au contrôle de la migration irrégulière et à la détection des mouvements secondaires au sein de l'UE, il est nécessaire de permettre au système de comptabiliser les demandeurs en plus des demandes en reliant tous les ensembles de données correspondant à une même personne, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, dans une seule séquence.»;	(14) En outre, pour qu'Eurodac puisse contribuer efficacement au contrôle de la migration irrégulière et à la détection des mouvements secondaires au sein de l'UE, il est nécessaire de permettre au système de comptabiliser les demandeurs en plus des demandes en reliant tous les ensembles de données correspondant à une même personne, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, dans une seule séquence. ***Les autorités des États membres et les agences de l'Union devraient pouvoir uniquement consulter les données à caractère personnel qui sont strictement pertinentes pour l'exercice de leurs tâches, même si les données sont reliées en une séquence. La durée de conservation de chaque ensemble de données n'est pas modifiée.***»;

Or. en

Amendement 66
Tom Vandendriessche

Proposition de règlement
Préambule – Point 5 – Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) «En outre, pour qu'Eurodac puisse contribuer efficacement au contrôle de la migration ***irrégulière*** et à la détection des mouvements secondaires au sein de l'UE, il est nécessaire de permettre au système de comptabiliser les demandeurs en plus des demandes en reliant tous les ensembles de données correspondant à une même	(14) «En outre, pour qu'Eurodac puisse contribuer efficacement au contrôle de la migration ***illégale*** et à la détection des mouvements secondaires au sein de l'UE, il est nécessaire de permettre au système de comptabiliser les demandeurs en plus des demandes en reliant tous les ensembles de données correspondant à une même

personne, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, dans une seule séquence.»;	personne, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, dans une seule séquence.»;

Or. nl

Amendement 67
Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Yana Toom

Proposition de règlement
Préambule – point 5 bis (nouveau) – considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le considérant suivant est inséré après le considérant 19:
	(19 bis) Le présent règlement est appliqué dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, il est nécessaire de mettre en œuvre les dispositions et les garanties pertinentes en matière des droits de l'enfant au moment d'appliquer le présent règlement à une personne déclarant être un enfant ou, suivant le cas, à une personne pour laquelle il existe des motifs de croire qu'il s'agit d'un enfant alors qu'aucun justificatif d'âge n'est disponible; au cas où un doute existe sur l'âge de l'enfant, les autorités devraient accorder à cette personne le bénéfice du doute de façon à ce que, s'il est possible que l'enfant soit âgé de moins de six ans, il soit traité comme tel.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à s'assurer que les enfants seront traités en respectant les garanties les plus strictes prévues par le présent règlement, sans avoir besoin d'y ajouter une procédure supplémentaire d'évaluation de l'âge. Les évaluations de l'âge relèveraient d'autres réglementations pertinentes, notamment des règles d'accès à la procédure d'asile.

Amendement 68
Isabel Santos

Proposition de règlement
Préambule – point 6 – considérant 24 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le considérant suivant est inséré après le considérant 24:	***supprimé***
«(24 bis) Aux fins du présent règlement, il est rappelé qu'une personne devrait être considérée comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre de relocalisation si elle ne demande pas une protection internationale à la suite de la relocalisation ou si, pour une autre raison, elle ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'État membre de relocalisation.»;	

Or. en

Amendement 69
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Préambule – point 6 – considérant 24 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(24 bis) Aux fins du présent règlement, il est rappelé qu'une personne devrait être considérée comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre de relocalisation si elle ne demande pas une protection internationale à la suite de la relocalisation ou si, pour une autre raison, elle ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'État membre de relocalisation.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 70
Malin Björk

Proposition de règlement
Préambule – point 6 – considérant 24 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«(24 bis) Aux fins du présent règlement, il est rappelé qu'une personne devrait être considérée comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre de relocalisation si elle ne demande pas une protection internationale à la suite de la relocalisation ou si, pour une autre raison, elle ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'État membre de relocalisation.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 71
Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Yana Toom

Proposition de règlement
Préambule – point 6 bis (nouveau) – considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le considérant suivant est inséré après le considérant 27:
	(27 bis) En cas de données ayant trait à un enfant, la transmission, la conservation et la comparaison des données doivent s'effectuer dans le but de protéger l'enfant et uniquement à la condition d'être menées conformément à l'obligation selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une

considération primordiale.

Or. en

Justification

The proposed recast Eurodac Regulation suggests processing of children's biometric data as young as six years of age to achieve the purposes set out in its Article 1, namely: applying the Dublin system, combating irregular immigration and fighting serious crime. To comply with Article 7 (respect for private and family life), Article 8 (protection of personal data) and Article 24 (the rights of the child) of the Charter, this measure can only be justified if it expressly pursues a child protection objective. More specifically, it should serve to protect child victims of trafficking and support the identification and protection of unaccompanied children who go missing, disappear or abscond, as the European Commission highlighted in its explanatory memorandum accompanying the proposed recast Eurodac Regulation

Amendement 72
Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Yana Toom

Proposition de règlement
Préambule – point 6 ter (nouveau) – considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Le considérant suivant est inséré après le considérant 30 bis:
	(30 ter) Aucun enfant ne devrait être détenu pour quelque raison que ce soit, y compris afin de déterminer ou de vérifier son identité ou de recueillir ses éléments d'identification biométrique, quel que soit son âge et indépendamment du fait que sa famille l'accompagne ou non. Chaque fois que des enfants et leurs familles sont concernés, il convient de privilégier des mesures de substitution à la détention non privatives de liberté et communautaires.

Or. en

Justification

According to Article 37 of the UN Convention on the Rights of the Child, children may be deprived of liberty "only as a measure of last resort and for the shortest appropriate period of time". Regardless of the ground for detention, when interpreting Article 5 of the ECHR, the ECtHR held that the detention of children (whether accompanied by their parents or not) is arbitrary in facilities which are inadequate to cater for their specific needs.29 In light of

human rights law development against immigration detention of children it is difficult to justify deprivation of liberty of a child to coerce him or her to give fingerprints or to take his/her facial image.

Amendement 73
Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Yana Toom

Proposition de règlement
Préambule – point 6 quater (nouveau) – considérant 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 quater) Le considérant suivant est inséré après le considérant 57:
	(57 bis) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient s'assurer que les ressources humaines et financières disponibles soient à la hauteur du niveau indiqué par la fiche financière législative de la Commission relative au présent règlement, ce qui permettrait à eu-LISA de lancer le processus de mise en œuvre dès que celui-ci entrera en vigueur.

Or. en

Justification

The Commission proposal reads that eu-LISA is supposed to receive certain amount of budget for implementation of EURODAC Recast already in 2021, which is however not possible since the recast legislative proposal has not yet entered into force, moreover, the negotiations on the proposal are still on a preliminary stage. This on its side triggers a risk that has been already highlighted by the European Court of Auditors (and, by the LIBE Committee in its Opinion on the eu-LISA 2019 Discharge) that the late adoption and entry into force of certain legislative acts created a significant difference between the actual timeline for their implementation compared with the timeline set by the Commission in the respective legislative financial statements. In this sense, the LIBE Opinion recommends the Commission to involve and consult the Agency at the earliest stage of preparation of relevant legislative proposals in order to improve the assumptions underpinning the financial planning and thereby improve alignment of budgetary planning with the timing of the related legal acts. Therefore, including the above suggested recital will avoid the situation that the Agency would have formally budget that cannot use since its availability is not in sync with the timing of the adoption of the legal proposal.

.

Amendement 74
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) contribuer à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la réinstallation] dans les conditions énoncées dans le présent règlement;	(b) contribuer***, en vue de déterminer les mouvements secondaires des ressortissants de pays tiers réinstallés,*** à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la réinstallation] dans les conditions énoncées dans le présent règlement;

Or. en

Amendement 75
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif –article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) contribuer au contrôle de l'immigration irrégulière vers l'Union et à la détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci ainsi qu'à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 76
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) contribuer au contrôle de l'immigration irrégulière vers l'Union et à la détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci ainsi qu'à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 77
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) contribuer ***au contrôle*** de l'immigration irrégulière vers l'Union et à la détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci ainsi qu'à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en ***séjour irrégulier***, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres;	(c) contribuer ***à la surveillance*** de l'immigration irrégulière vers l'Union et à la détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci ainsi qu'à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en ***situation irrégulière***, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres;

Or. en

Amendement 78
Tom Vandendriessche

Proposition de règlement
Dispositif – Point 9 – Article 1 – paragraphe 1 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) contribuer au contrôle de l'immigration ***irrégulière*** vers l'Union et à	(c) contribuer au contrôle de l'immigration ***illégale*** vers l'Union et à la

la détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci ainsi qu'à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres;	détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci ainsi qu'à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres;

Or. nl

Amendement 79
Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Yana Toom

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) protéger les enfants victimes de la traite des êtres humains, et identifier et protéger les enfants disparus;

Or. en

Justification

The proposed recast Eurodac Regulation suggests processing of children's biometric data as young as six years of age to achieve the purposes set out in its Article 1, namely: applying the Dublin system, combating irregular immigration and fighting serious crime. To comply with Article 7 (respect for private and family life), Article 8 (protection of personal data) and Article 24 (the rights of the child) of the Charter, these measures can only be justified if it expressly pursues a child protection objective. More specifically, it should serve to protect child victims of trafficking and support the identification and protection of unaccompanied children who go missing, disappear or abscond, as the European Commission highlighted in its explanatory memorandum accompanying the proposed recast Eurodac Regulation.

Amendement 80
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) définir les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États	***supprimé***

membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent demander la comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec celles conservées dans le système central à des fins répressives, en vue de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière;

Or. en

Amendement 81
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) contribuer à l'identification correcte des personnes enregistrées dans Eurodac dans les conditions et aux fins des objectifs énoncés à l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 en conservant des données d'identité, des données du document de voyage et des données biométriques dans le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par ledit règlement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 82
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) appuyer les objectifs du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS») établi	***supprimé***

par le règlement (UE) 2018/1240;

Or. en

Amendement 83
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) appuyer les objectifs du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS») établi par le règlement (UE) 2018/1240;	***supprimé***

Or. en

Amendement 84
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) appuyer ***les objectifs du*** système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS») établi par le règlement (UE) 2018/1240;	(f) appuyer ***l'échange d'informations avec le*** système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS») établi par le règlement (UE) 2018/1240;

Or. en

Amendement 85
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) appuyer les objectifs du système d'information sur les visas (VIS) visé dans le règlement (CE) nº 767/2008.	***supprimé***

Or. en

Amendement 86
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) appuyer les objectifs du système d'information sur les visas (VIS) visé dans le règlement (CE) nº 767/2008.	***supprimé***

Or. en

Amendement 87
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) appuyer ***les objectifs du*** système d'information sur les visas (VIS) visé dans le règlement (CE) nº 767/2008.	(g) appuyer ***l'échange d'informations avec le*** système d'information sur les visas (VIS) visé dans le règlement (CE) nº 767/2008.

Or. en

Amendement 88
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) recueillir des statistiques sur les personnes demandant une protection internationale, sur les personnes entrant de manière irrégulière sur le territoire de l'Union, sur les personnes débarquées dans l'Union à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, sur les personnes arrivant à des fins de réinstallation ou d'admission humanitaire, et sur les personnes à qui l'on a accordé ou refusé la protection internationale, afin d'appuyer l'élaboration de politiques fondées sur des éléments factuels en matière d'asile et de migration.

Or. en

Amendement 89
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Sans préjudice du traitement des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les*** données biométriques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement, dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la réinstallation].»;	2. ***Les*** données biométriques et les autres données à caractère personnel ***collectées pour Eurodac*** ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement, dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la réinstallation].»;

Or. en

Amendement 90
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La collecte et le traitement de données à caractère personnel dans Eurodac par les autorités compétentes ne donnent lieu, conformément aux articles 10, 13, 14 et 14 bis, à aucune discrimination à l'encontre des personnes fondée sur le sexe et le genre, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
	Le présent règlement respecte pleinement la dignité humaine ainsi que les droits fondamentaux et les principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à l'asile et au non-refoulement.
	Une attention particulière est accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux femmes enceintes, aux personnes vulnérables et aux personnes nécessitant une protection internationale. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 91
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La collecte et le traitement de données à caractère personnel dans Eurodac par les autorités compétentes ne donnent lieu, conformément aux articles 10, 13, 14 et 14 bis, à aucune discrimination à l'encontre des personnes fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'expression de genre.
	Le présent règlement respecte pleinement la dignité humaine ainsi que les droits fondamentaux et les principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à l'asile et au non-refoulement, ainsi que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.
	Une attention particulière est accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes nécessitant une protection internationale. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale.

Or. en

Amendement 92
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement est mis en œuvre en pleine conformité avec les dispositions de la charte des droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. À cet égard, le traitement des données à caractère personnel ne donne lieu à aucune discrimination fondée sur le genre, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Or. en

Amendement 93
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 10 – sous-point a – article 3 – paragraphe 1 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 1, point b), le sous-point iv) suivant est ajouté:	***supprimé***
«	
iv) dans le cas d'une personne relevant de l'article 14 bis, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central et au répertoire commun de données d'identité et reçoit les résultats de la comparaison	
»;	

Or. en

Amendement 94
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 10 – sous-point a (nouveau) – article 3 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) au paragraphe 1, le point a bis) suivant est inséré:
	a bis) «ressortissant de pays tiers ou apatride réinstallé»: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui arrive sur le territoire de l'État membre de réinstallation à la suite d'une procédure de réinstallation conforme au droit national ou au [règlement XXX/XXX].

Or. en

Amendement 95
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 10 – sous-point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 1, les points p), q) ***et*** r) suivants sont ajoutés:	b) au paragraphe 1, les points p), q)**,** r) ***et r bis)***suivants sont ajoutés:

Or. en

Amendement 96
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 10 – sous-point b – article 3 – paragraphe 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) "CIR": le répertoire commun de données d'identité tel que défini à l'article 17 du règlement (UE) 2019/818;	p) "CIR": le répertoire commun de données d'identité tel que défini à l'article 17 du règlement (UE) 2019/818**,** ***qui remplace le système central d'Eurodac dans la mesure où il conserve les données à caractère personnel visées à***

l'article 18 dudit règlement;

Or. en

Amendement 97
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 10 – sous-point b – article 3 – paragraphe 1 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) "données d'identité": les données visées à l'article 12, points c) à f) et h), à l'article 13, paragraphe 2, points c) à f) et h)***, à l'article 14, paragraphe 2, points c) à f) et h), et à l'article 14 bis, points c) à f) et h)***;	q) "données d'identité": les données visées à l'article 12, points c) à f) et h), ***et*** à l'article 13, paragraphe 2, points c) à f) et h);

Or. en

Justification

La suppression des articles 14 et 14 bis nécessitera des changements correspondants dans l'ensemble du texte.

Amendement 98
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 10 – sous-point b – article 3 – paragraphe 1 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) "données d'identité": les données visées à l'article 12, points c) à f) et h), à l'article 13, paragraphe 2, points c) à f) et h), ***à l'article 14, paragraphe 2, points c) à f) et h),*** et à l'article 14 bis, points c) à f) et h);	q) "données d'identité": les données visées à l'article 12, points c) à f) et h), à l'article 13, paragraphe 2, points c) à f) et h), et à l'article 14 bis, points c) à f) et h);

Or. en

Amendement 99
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 10 – sous-point b – article 3 – paragraphe 1 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) "ensemble de données": l'ensemble d'informations enregistré dans Eurodac sur la base des articles 12***,*** 13***, 14 ou 14 bis***, correspondant à une série d'empreintes digitales d'une personne concernée et composées de données biométriques***,*** de données alphanumériques ***et d'une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité, lorsqu'un tel document est disponible***.;	r) "ensemble de données": l'ensemble d'informations enregistré dans Eurodac sur la base des articles 12 ***ou*** 13, correspondant à une série d'empreintes digitales d'une personne concernée et composées de données biométriques ***et*** de données alphanumériques.;

Or. en

Amendement 100
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 10 – sous-point b – article 3 – paragraphe 1 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) "ensemble de données": l'ensemble d'informations enregistré dans Eurodac sur la base des articles 12, 13***, 14*** ou 14 bis, correspondant à une série d'empreintes digitales d'une personne concernée et composées de données biométriques***,*** de données alphanumériques ***et d'une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité, lorsqu'un tel document est disponible***.;	r) "ensemble de données": l'ensemble d'informations enregistré dans Eurodac sur la base des articles 12, 13 ou 14 bis, correspondant à une série d'empreintes digitales d'une personne concernée et composées de données biométriques ***et*** de données alphanumériques.;

Or. en

Amendement 101
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 10 – sous-point b – article 3 – paragraphe 1 – point r bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	r bis) "enfant": tout être humain âgé de moins de 18 ans, tel que le définit la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Or. en

Amendement 102
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le répertoire commun de données d'identité (CIR) visé à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818;	c) le répertoire commun de données d'identité (CIR) visé à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818***, qui remplace le système central dans la mesure où il conserve les données à caractère personnel visées à l'article 18 dudit règlement***;

Or. en

Amendement 103
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le CIR contient les données visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h)	2. Le CIR contient les données visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), ***et*** à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h)

et i), à l'article 14, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), et à l'article 14 bis, points a) à f), h) et i). Les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central.

et i). Les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central.

Or. en

Amendement 104
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le CIR contient les données visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), à l'article 14, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), et à l'article 14 bis, points a) à f), h) et i). Les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central.	2. Le CIR contient les données ***à caractère personnel*** visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), à l'article 14, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), et à l'article 14 bis, points a) à f), h) et i). Les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central.

Or. en

Amendement 105
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le CIR contient les données visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h) et i)***, à l'article 14, paragraphe 2, points a) à f), h) et i)***, et à l'article 14 bis, points a) à f), h) et i). Les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central.	2. Le CIR contient les données visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), et à l'article 14 bis, points a) à f), h) et i). Les autres données d'Eurodac ***figurant aux articles 12, 13 et 14 bis*** sont conservées dans le système central.

Or. en

Amendement 106
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque État membre dispose d'un seul point d'accès national. ***Europol dispose d'un point d'accès unique.***	4. Chaque État membre dispose d'un seul point d'accès national.

Or. en

Amendement 107
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphe 1 et de l'article 14 bis, paragraphe 1, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement et sont séparées par des moyens techniques appropriés.	5. Les données ***biométriques*** relatives aux personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphe 1 et de l'article 14 bis, paragraphe 1, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement et ***conformément au règlement (UE) 2016/679, au règlement (UE) 2018/1725 ou à la directive (UE) 2016/680, selon le cas, et*** sont séparées par des moyens techniques appropriés.

Or. en

Amendement 108
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1***,*** de l'article 13, paragraphe 1***, de l'article 14, paragraphe 1 et de l'article 14 bis, paragraphe 1***, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement et sont séparées par des moyens techniques appropriés.	5. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1 ***et*** de l'article 13, paragraphe 1, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement et sont séparées par des moyens techniques appropriés.

Or. en

Amendement 109
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence. Lorsqu'une recherche est lancée à partir des empreintes digitales dans l'ensemble de données d'un ressortissant de pays tiers ou apatride et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série d'empreintes digitales dans un autre ensemble de données correspondant à ce même ressortissant de pays tiers ou apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison des empreintes digitales. ***Si nécessaire, la*** comparaison des empreintes digitales est vérifiée et confirmée par un expert en empreintes digitales conformément à l'article 26. Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie une notification à l'eu-LISA qui confirmera la mise en relation.	6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence. Lorsqu'une recherche est lancée à partir des empreintes digitales dans l'ensemble de données d'un ressortissant de pays tiers ou apatride et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série d'empreintes digitales dans un autre ensemble de données correspondant à ce même ressortissant de pays tiers ou apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison des empreintes digitales. ***La mise en relation des ensembles de données ne prolonge, en aucun cas, la conservation des données visée aux articles 17 et 18 du présent règlement au-delà de la période prévue pour chaque ensemble de données spécifique, qui ne peut être supérieure à cinq ans à compter de la date de la première collecte des***

données biométriques. L'existence d'un lien est immédiatement supprimée du CIR et du système central, dès que les données des personnes concernées sont effacées d'Eurodac. La comparaison des empreintes digitales est vérifiée et confirmée par un expert en empreintes digitales conformément à l'article 26. ***En cas de doute concernant le résultat obtenu, la marge d'appréciation devrait toujours être en faveur du demandeur.*** Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie une notification à l'eu-LISA qui confirmera la mise en relation. ***La mise en relation ne modifie pas l'accès aux données d'Eurodac par les autorités nationales compétentes ainsi que les agences et organes de l'Union prévus par le présent règlement, qui est limité à la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches conformément à ces finalités, et qui est proportionné aux objectifs poursuivis.***

Or. en

Amendement 110
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence. Lorsqu'une recherche est lancée à partir des empreintes digitales dans l'ensemble de données d'un ressortissant de pays tiers ou apatride et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série d'empreintes digitales dans un autre ensemble de données correspondant à ce même ressortissant de pays tiers ou	6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence. Lorsqu'une recherche est lancée à partir des empreintes digitales dans l'ensemble de données d'un ressortissant de pays tiers ou apatride et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série d'empreintes digitales dans un autre ensemble de données correspondant à ce même ressortissant de pays tiers ou

apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison des empreintes digitales. ***Si nécessaire, la*** comparaison des empreintes digitales est vérifiée et confirmée par un expert en empreintes digitales conformément à l'article 26. Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie une notification à l'eu-LISA qui confirmera la mise en relation.	apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison des empreintes digitales. ***La*** comparaison des empreintes digitales est vérifiée et confirmée par un expert en empreintes digitales conformément à l'article 26. Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie une notification à l'eu-LISA qui confirmera la mise en relation. ***La mise en relation des ensembles de données ne doit, en aucun cas, prolonger la conservation des données visée aux articles 17 et 18 du présent règlement au-delà de la période prévue pour chaque ensemble de données spécifique, qui ne peut être supérieure à cinq ans à compter de la date de la première collecte des données biométriques. L'existence d'un lien disparaît automatiquement au moment de la suppression de l'enregistrement et ne devrait plus être visible par les autorités nationales compétentes ou les agences de l'Union. Quand les autorités désignées des États membres et les agences de l'Union effectuent une recherche sur le CIR ou le système central d'Eurodac, elles n'ont le droit d'accéder qu'aux données strictement nécessaires pour mener leurs tâches spécifiques même si ces données sont reliées à d'autres enregistrements dans la séquence.***

Or. en

Amendement 111
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence.	6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence.

Lorsqu'une recherche est lancée à partir des empreintes digitales dans l'ensemble de données d'un ressortissant de pays tiers ou apatride et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série d'empreintes digitales dans un autre ensemble de données correspondant à ce même ressortissant de pays tiers ou apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison des empreintes digitales. ***Si nécessaire***, la comparaison des empreintes digitales est vérifiée et confirmée par un expert en empreintes digitales conformément à l'article 26. Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie une notification à l'eu-LISA qui confirmera la mise en relation.	Lorsqu'une recherche est lancée à partir des empreintes digitales dans l'ensemble de données d'un ressortissant de pays tiers ou apatride et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série d'empreintes digitales dans un autre ensemble de données correspondant à ce même ressortissant de pays tiers ou apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison des empreintes digitales. ***Toutefois, son accès par les autorités désignées des États membres et les agences autorisées de l'Union européenne doit être strictement encadré afin de protéger efficacement les droits d'une personne à la vie privée et à la protection des données. Par conséquent, ledit accès est, en l'espèce, limité en durée et aux données nécessaires à l'exercice strictement spécifique de leurs tâches. En outre, en cas de doute***, la comparaison des empreintes digitales est vérifiée et confirmée par un expert en empreintes digitales conformément à l'article 26***. Lorsqu'un ensemble de données enregistré dans Eurodac est supprimé, l'existence d'un lien avec cet ensemble de données disparaît également automatiquement***. Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie une notification à l'eu-LISA qui confirmera la mise en relation.

Or. en

Amendement 112
Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Yana Toom

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Pour ce qui est des mineurs, seules les autorités répressives nationales chargées de la prévention, de la détection

et des enquêtes en matière de traite des enfants ainsi qu'Europol devraient pouvoir accéder à Eurodac en vue de protéger les victimes mineures de la traite des êtres humains. La proportionnalité d'un accès général à des fins répressives en vertu de l'article 1, paragraphe 1, point d), à Eurodac en ce qui concerne des enfants âgés de moins de 14 ans est évaluée sur la base d'éléments factuels supplémentaires prouvant la pertinence de ces données pour la lutte contre le terrorisme ou toute autre forme grave de criminalité.

Or. en

Justification

The proposed recast Eurodac Regulation suggests processing of children's biometric data as young as six years of age to achieve the purposes set out in its Article 1, namely: applying the Dublin system, combating irregular immigration and fighting serious crime. To comply with Article 7 (respect for private and family life), Article 8 (protection of personal data) and Article 24 (the rights of the child) of the Charter, this measure can only be justified if it expressly pursues a child protection objective. More specifically, it should serve to protect child victims of trafficking and support the identification and protection of unaccompanied children who go missing, disappear or abscond, as the European Commission highlighted in its explanatory memorandum accompanying the proposed recast Eurodac Regulation

Amendement 113
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données au système central jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.»;	7. Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données au système central ***ou au CIR*** jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.»;

Or. en

Amendement 114
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Yana Toom

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 bis (nouveau) – article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	1. Avant le lancement opérationnel du système Eurodac modifié, le cadre de sécurité pour l'environnement commercial et technique de ce système doit être correctement actualisé pour être conforme à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1725 [1 bis]. L'agence, eu-LISA, est chargée de la gestion opérationnelle d'Eurodac.
	[1 bis] Article 33 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE.

Or. en

Justification

Le champ d'application élargi d'Eurodac ainsi que la conservation des données biométriques, des données d'identification et des copies couleur des documents d'identité augmentent considérablement les risques en cas de violation de données ou d'autre incident de sécurité.

Amendement 115
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Article 8 bis	***supprimé***
Interopérabilité avec ETIAS	
1. À partir du [date d'application du présent règlement], le système central d'Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 afin de permettre le traitement automatisé visé à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1240.	
2. Le traitement automatisé visé à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1240 permet les vérifications mentionnées à l'article 20 et les vérifications ultérieures prévues aux articles 22 et 26 dudit règlement.	
Aux fins des vérifications mentionnées à l'article 20, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS utilise le portail de recherche européen pour comparer les données figurant dans ETIAS avec celles d'Eurodac collectées sur la base des articles 12, 13, 14 et 14 bis du présent règlement et correspondant aux personnes qui ont quitté le territoire des États membres ou qui en ont été éloignées en exécution d'une décision de retour ou d'une décision d'éloignement, en utilisant également les correspondances indiquées dans le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.	
Les vérifications sont sans préjudice des règles particulières prévues à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240.	

Or. en

Amendement 116
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [date d'application du présent règlement], ***le système central d'Eurodac*** est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 afin de permettre le traitement automatisé visé à l'article ***11*** du règlement (UE) 2018/1240.	1. À partir du [date d'application du présent règlement], ***la composante Eurodac du CIR*** est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 afin de permettre le traitement automatisé visé à l'article ***20*** du règlement (UE) 2018/1240.

Or. en

Amendement 117
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 8 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le traitement automatisé visé à l'article ***11*** du règlement (UE) 2018/1240 permet les vérifications mentionnées à l'article 20 et les vérifications ultérieures prévues aux articles 22 et 26 dudit règlement.	2. Le traitement automatisé visé à l'article ***20*** du règlement (UE) 2018/1240 permet les vérifications mentionnées à l'article 20 et les vérifications ultérieures prévues aux articles 22 et 26 dudit règlement.

Or. en

Amendement 118
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des vérifications mentionnées à l'article 20, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS utilise le portail de	Aux fins des vérifications mentionnées à l'article 20, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS utilise le portail de

recherche européen pour comparer les données figurant dans ETIAS avec celles d'Eurodac collectées sur la base des articles 12, 13***, 14*** et 14 bis du présent règlement ***et correspondant aux personnes qui ont quitté le territoire des États membres ou qui en ont été éloignées en exécution d'une décision de retour ou d'une décision d'éloignement***, en utilisant également les correspondances indiquées dans le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.	recherche européen pour comparer les données figurant dans ETIAS avec celles d'Eurodac collectées sur la base des articles 12, 13 et 14 bis du présent règlement***, en lecture seule***, en utilisant également les correspondances indiquées dans le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.

Or. en

Amendement 119
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8 ter	***supprimé***
Conditions d'accès à Eurodac pour le traitement manuel par les unités nationales ETIAS	
1. La consultation d'Eurodac par les unités nationales ETIAS s'effectue au moyen des mêmes données alphanumériques que celles utilisées pour le traitement automatisé visé à l'article 8 bis.	
2. Aux fins de l'article 1er, paragraphe 1, point f), les unités nationales ETIAS ont accès à Eurodac et peuvent le consulter, en lecture seule, en vue d'examiner les demandes d'autorisation de voyage. En particulier, les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données visées aux articles 12, 13, 14 et 14 bis.	
3. Après consultation et accès conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le résultat de l'évaluation	

n'est enregistré que dans les dossiers de demande ETIAS.

Or. en

Amendement 120
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Aux fins de l'article 1er, paragraphe 1, point f), les*** unités nationales ETIAS ont accès à Eurodac et peuvent le consulter, en lecture seule, en vue d'examiner les demandes d'autorisation de voyage. En particulier, les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données visées aux articles 12, 13, 14 et 14 bis.	2. ***Les*** unités nationales ETIAS ont accès à Eurodac et peuvent le consulter, en lecture seule, en vue d'examiner les demandes d'autorisation de voyage. En particulier, les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données visées aux articles 12, 13, 14 et 14 bis.

Or. en

Amendement 121
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 1er, paragraphe 1, point f), les unités nationales ETIAS ont accès à Eurodac ***et peuvent*** le consulter, en lecture seule, ***en vue*** d'examiner les demandes d'autorisation de voyage. En particulier, les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données visées aux articles 12, 13***, 14*** et 14 bis.	2. Aux fins de l'article 1er, paragraphe 1, point f), les unités nationales ETIAS ont ***temporairement*** accès à Eurodac ***afin de*** le consulter, en lecture seule, ***et*** d'examiner les demandes d'autorisation de voyage. En particulier, les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données visées aux articles 12, 13 et 14 bis.

Or. en

Amendement 122
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8 quater	***supprimé***
Accès à Eurodac par les autorités compétentes chargées des visas	
Aux fins de la vérification manuelle des résultats positifs déclenchés par les recherches automatisées effectuées par le système d'information sur les visas conformément aux articles [9 bis et 9 quater] du règlement (CE) nº 767/2008 et aux fins d'examen et de décision en ce qui concerne les demandes de visa conformément à l'article 21 du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil [30], les autorités compétentes chargées des visas ont accès à Eurodac pour en consulter les données en lecture seule.	
[30] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1-58)	

Or. en

Amendement 123
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la vérification manuelle des résultats positifs déclenchés par les recherches automatisées effectuées par le système d'information sur les visas conformément aux articles [9 bis et 9 quater] du règlement (CE) nº 767/2008 et aux fins d'examen et de décision en ce qui concerne les demandes de visa conformément à l'article 21 du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil [30], les autorités compétentes chargées des visas ont accès à Eurodac pour en consulter les données en lecture seule.	Aux fins de la vérification manuelle des résultats positifs déclenchés par les recherches automatisées effectuées par le système d'information sur les visas conformément aux articles [9 bis et 9 quater] du règlement (CE) nº 767/2008 et aux fins d'examen et de décision en ce qui concerne les demandes de visa conformément à l'article 21 du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil [30], les autorités compétentes chargées des visas ont ***temporairement*** accès à Eurodac pour en consulter les données en lecture seule.
_____	_____
[30] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1-58)	[30] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1-58)

Or. en

Amendement 124
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8 quinquies	***supprimé***
Interopérabilité avec le système d'information sur les visas	
À partir du [date d'application du règlement (UE) XXX/XXX modifiant le règlement VIS], comme le prévoit l'article [9] dudit règlement, Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 de manière à permettre le traitement automatisé visé à l'article [9 bis] du règlement (CE) nº 767/2008 pour interroger Eurodac et comparer les données pertinentes du système d'information sur les visas avec les données pertinentes d'Eurodac. Les vérifications sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 9 ter du règlement (CE) nº 767/2008.»;	

Or. en

Amendement 125
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [date d'application du règlement (UE) XXX/XXX modifiant le règlement VIS], comme le prévoit l'article [9] dudit règlement, Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 de ***manière à*** permettre le traitement automatisé visé à l'article [9 bis] du règlement (CE) nº 767/2008 ***pour interroger*** Eurodac et comparer les données pertinentes du système d'information sur les visas avec les données pertinentes d'Eurodac. Les	À partir du [date d'application du règlement (UE) XXX/XXX modifiant le règlement VIS], comme le prévoit l'article [9] dudit règlement, Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 ***afin*** de permettre le traitement automatisé visé à l'article [9 bis] du règlement (CE) nº 767/2008 ***et, par conséquent, d'interroger*** Eurodac et ***de*** comparer les données pertinentes du système d'information sur les visas avec les données pertinentes d'Eurodac. Les

vérifications sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 9 ter du règlement (CE) nº 767/2008.»;	vérifications sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 9 ter du règlement (CE) nº 767/2008.»;

Or. en

Amendement 126
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de demandeurs rejetés résultant du processus de mise en relation visé à l'article 4, paragraphe 6, et conformément à l'article 12, point ***za***);	b) le nombre de demandeurs rejetés résultant du processus de mise en relation visé à l'article 4, paragraphe 6, et conformément à l'article 12, point ***x***);

Or. en

Amendement 127
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le nombre d'ensembles de données qui ont été transmis concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 14 bis, paragraphe 1;	(c) le nombre d'ensembles de données qui ont été transmis concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ***dans la mesure où lesdites personnes ne relèvent pas des ensembles de données visés à l'article 10, paragraphe 1,*** à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 14 bis, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 128
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le nombre d'ensembles de données qui ont été transmis concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1***, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 14 bis, paragraphe 1***;	(c) le nombre d'ensembles de données qui ont été transmis concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, ***et*** à l'article 13, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 129
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le nombre d'ensembles de données qui ont été transmis concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ***à l'article 14, paragraphe 1,*** et à l'article 14 bis, paragraphe 1;	(c) le nombre d'ensembles de données qui ont été transmis concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14 bis, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 130
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point d – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,	***supprimé***

Or. en

Amendement 131
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point d – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,	***supprimé***

Or. en

Amendement 132
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point d – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) qui étaient en ***séjour irrégulier*** dans un État membre,	iii) qui étaient en ***situation irrégulière*** dans un État membre,

Or. en

Amendement 133
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 134
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

Or. en

Amendement 135
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) qui étaient mineures au moment où l'ensemble de données a été enregistré dans Eurodac;

Or. en

Amendement 136
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 137
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 138
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) qui étaient en ***séjour irrégulier*** dans un État membre;	iii) qui étaient en ***situation irrégulière*** dans un État membre,

Or. en

Amendement 139
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 140
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

Or. en

Amendement 141
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) qui étaient mineures au moment où l'ensemble de données a été enregistré dans Eurodac;

Or. en

Amendement 142
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 14, paragraphe 1:	***supprimé***
i) pour lesquelles une demande de protection internationale a été enregistrée dans un autre État membre,	
ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure,	
iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,	
iv) qui ont été débarquées à la suite	

d'une opération de recherche et de sauvetage;

Or. en

Amendement 143
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 14, paragraphe 1:	***supprimé***
i) pour lesquelles une demande de protection internationale a été enregistrée dans un autre État membre,	
ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure,	
iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,	
iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;	

Or. en

Amendement 144
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) qui étaient en ***séjour irrégulier*** dans un État membre,	iii) qui étaient en ***situation irrégulière*** dans un État membre,

Or. en

Amendement 145
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point f – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

Or. en

Amendement 146
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point f – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) qui étaient mineures au moment où l'ensemble de données a été enregistré dans Eurodac;

Or. en

Amendement 147
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 14 bis, paragraphe 1:	***supprimé***

i) pour lesquelles une demande de protection internationale a été enregistrée,

ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure,

iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,

iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;

Or. en

Amendement 148
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point g – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,	***supprimé***

Or. en

Amendement 149
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point g – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) qui étaient en ***séjour irrégulier*** dans un État membre,	iii) qui étaient en ***situation irrégulière*** dans un État membre,

Or. en

Amendement 150
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point g – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

Or. en

Amendement 151
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) qui étaient mineures au moment où l'ensemble de données a été enregistré dans Eurodac;

Or. en

Amendement 152
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le nombre d'ensembles de données marqués et de ceux dont la marque distinctive a été retirée conformément à l'article 19, paragraphes 1, 2, 3 et 4;	i) le nombre d'ensembles de données marqués et de ceux dont la marque distinctive a été retirée***, verrouillés et déverrouillés,*** conformément à l'article 19, paragraphes 1, 2, 3 et 4;

Or. en

Amendement 153
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) le nombre de demandes introduites ***pour les personnes visées*** à l'article 31;	m) le nombre de demandes introduites ***conformément*** à l'article 31;

Or. en

Amendement 154
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) le nombre de résultats positifs reçus du système central en application de l'article 26, paragraphe ***6***.	n) le nombre de résultats positifs reçus du système central en application de l'article 26, paragraphe ***4***.

Or. en

Amendement 155
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication chaque mois. Des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication par l'eu-LISA à la fin de chaque année. Les statistiques sont ventilées par État membre. Les statistiques relatives aux personnes visées au paragraphe 1, point c), sont, dans la mesure du possible, ventilées par année de	2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication chaque mois. Des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication par l'eu-LISA à la fin de chaque année. Les statistiques sont ventilées par État membre. Les statistiques relatives aux personnes visées au paragraphe 1, point c), sont, dans la mesure du possible, ventilées par année de

naissance et par sexe.	naissance et par sexe. ***Toutes les données relatives aux personnes sont anonymisées et l'élaboration de statistiques est subordonnée au droit de rectification des données inexactes.***

Or. en

Amendement 156
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication chaque mois. Des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication par l'eu-LISA à la fin de chaque année. Les statistiques sont ventilées par État membre. Les statistiques relatives aux personnes visées au paragraphe 1, point c), sont, dans la mesure du possible, ventilées par année de naissance et par ***sexe***.	2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication chaque mois. Des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication par l'eu-LISA à la fin de chaque année. Les statistiques sont ventilées par État membre. Les statistiques relatives aux personnes visées au paragraphe 1, point c), sont, dans la mesure du possible, ventilées par année de naissance et par ***genre***.

Or. en

Amendement 157
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Aux fins de soutenir l'objectif visé à l'article 1er, point c), l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et seront***	***supprimé***

établies à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie.

Or. en

Amendement 158
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Aux fins de soutenir l'objectif visé à l'article 1er, point c), l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et seront établies à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie.***	***supprimé***

Or. en

Amendement 159
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de soutenir l'objectif visé à l'article 1er, ***point*** c), l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et seront établies à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie.	3. Aux fins de soutenir l'objectif visé à l'article 1er, ***points*** c) ***et h)***, l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et seront établies à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie.

Or. en

Amendement 160
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de soutenir l'objectif visé à l'article 1er, point c), l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et seront établies à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS ***et*** du système d'entrée/sortie.	3. Aux fins de soutenir l'objectif visé à l'article 1er, point c), l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et seront établies à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS***,*** du système d'entrée/sortie ***et du système ECRIS-TCN***.

Or. en

Amendement 161
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces statistiques sont mises à la disposition de la Commission, de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des États membres. La Commission précise, par voie d'actes ***d'exécution***, le contenu des statistiques intersystèmes mensuelles. ***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 41 bis, paragraphe 2.***	Ces statistiques sont mises à la disposition de la Commission***, du Parlement européen***, de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des États membres. La Commission précise, par voie d'actes ***délégués***, le contenu des statistiques intersystèmes mensuelles. ***Les statistiques intersystèmes ne devraient pas être utilisées en lien avec des personnes ni permettre leur identification, et ne peuvent pas être invoquées pour refuser l'accès au territoire de l'UE. Les statistiques et les données générées aux fins des paragraphes 3 et 4 ne sont pas***

utilisées dans le cadre d'un algorithme, y compris dans les systèmes d'information à grande échelle JAI de l'Union.

Or. en

Amendement 162
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces statistiques sont mises à la disposition de la Commission, de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des États membres. La Commission précise, par voie d'actes ***d'exécution***, le contenu des statistiques ***intersystèmes*** mensuelles. ***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 41 bis, paragraphe 2.***	Ces statistiques sont mises à la disposition de la Commission***, du Parlement européen***, de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des États membres. La Commission précise, par voie d'actes ***délégués***, le contenu des statistiques mensuelles.

Or. en

Amendement 163
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces statistiques sont mises à la disposition de la Commission, de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des États membres. La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, le contenu des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à	Ces statistiques sont mises à la disposition ***du Parlement européen,*** de la Commission, de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des États membres. La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, le contenu des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces actes

la procédure d'examen visée à l'article 41 bis, paragraphe 2.	d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 41 bis, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 164
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1***,*** ***et*** les met***, sur demande,*** à la disposition des États membres et de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile].	4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1***. La Commission*** les met à la disposition ***du Parlement européen et, sur demande, à celle*** des États membres et de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 165
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1, et les met, sur demande, à la disposition des États membres et de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile].	4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1, et les met, sur demande, à la disposition des États membres***, du Parlement européen*** et de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 166
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1, et les met, sur demande, à la disposition des États membres et de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile].	4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1, et les met, sur demande, à la disposition des États membres***, du Parlement européen*** et de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 167
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'eu-LISA conserve les données visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, qui ne permettent ***pas*** l'identification des personnes, à des fins de recherche et d'analyse, ce qui permet aux autorités visées au paragraphe 3 du présent article d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables dans le répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818.	5. L'eu-LISA conserve***, pour une durée n'excédant pas cinq années,*** les données visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, qui ne permettent ***en aucun cas*** l'identification des personnes, à des fins de recherche et d'analyse, ce qui permet aux autorités visées au paragraphe 3 du présent article d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables dans le répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818. ***Après cinq ans, les données sont effacées.***

Or. en

Amendement 168
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission, à l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile] et aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 28, paragraphe 2. ***L'accès peut également être accordé aux utilisateurs autorisés d'autres agences relevant du domaine "Justice et affaires intérieures" si cet accès est utile pour l'exécution de leurs missions.»;***	6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission, à l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile] et aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 28, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 169
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission, à l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile] et aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 28, paragraphe 2. ***L'accès peut également être accordé aux utilisateurs autorisés d'autres agences relevant du domaine "Justice et affaires intérieures" si cet accès est utile pour l'exécution de leurs missions.***»;	6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission, à l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile] et aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 28, paragraphe 2.»;

Or. en

Amendement 170
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission, à l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile] et aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 28, paragraphe 2. ***L'accès peut également être accordé aux utilisateurs autorisés d'autres agences relevant du domaine "Justice et affaires intérieures" si cet accès est utile pour l'exécution de leurs missions.»;***	6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission, à l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile] et aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 28, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 171
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Afin de garantir l'exactitude des données collectées et la qualité des statistiques établies, l'élaboration de statistiques devrait s'accompagner de règles strictes imposant la rectification des données inexactes par les États membres dans des délais précis.

Or. en

Amendement 172
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de ***six*** ans au moins ***au cours du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] ou, lorsque les données biométriques n'ont pas pu être relevées au cours du filtrage ou lorsque le demandeur n'a pas fait l'objet d'un filtrage,*** lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après le relevé des données biométriques, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2.	1. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de ***18*** ans au moins lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après le relevé des données biométriques, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2. ***Les États membres respectent, à tout moment, la dignité et l'intégrité physique de tous les demandeurs, quel que soit leur âge, lors du relevé des empreintes digitales et de la capture de l'image faciale, et ne recourent pas à la coercition pour les contraindre à la collecte des données biométriques.*** ***En cas de collecte des données biométriques d'enfants, celle-ci s'effectue dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux principes inscrits dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, d'une manière sensible et adaptée aux besoins des enfants et en tenant compte des spécificités de genre grâce à l'intervention d'agents spécialement formés à cette tâche. L'enfant est informé d'une manière adaptée à son âge, oralement et par écrit, à l'aide de brochures, d'infographies et de démonstrations spécialement conçues dans un langage compréhensible. L'enfant est accompagné d'un adulte qui en a la responsabilité ou d'un***

représentant légal au moment du relevé des données biométriques. À tout moment, les États membres respectent la dignité et l'intégrité physique de l'enfant lors de la collecte des données biométriques. Il est interdit de recourir à la coercition pour contraindre les enfants à la collecte des données biométriques, ainsi que de les placer en détention. Le présent paragraphe et le suivant sont considérés comme applicables à tous les cas de collecte des données biométriques.

Or. en

Justification

Cet amendement nécessitera des changements correspondants dans l'ensemble du texte.

Amendement 173
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de ***six*** ans au moins ***au cours du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] ou, lorsque les données biométriques n'ont pas pu être relevées au cours du filtrage ou lorsque le demandeur n'a pas fait l'objet d'un filtrage, lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***, et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après le relevé des données biométriques, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au	1. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de ***18*** ans au moins, et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après le relevé des données biométriques, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR, conformément à l'article 4, paragraphe 2. ***Il n'est fait usage ni de la force ni de la coercition pour obtenir la collecte des données biométriques du demandeur.***

CIR***, selon le cas***, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 174
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de ***six*** ans au moins au cours du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] ou, lorsque les données biométriques n'ont pas pu être relevées au cours du filtrage ou lorsque le demandeur n'a pas fait l'objet d'un filtrage, lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après le relevé des données biométriques, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2.	1. Chaque État membre relève***, en tenant compte des impératifs de protection,*** les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de ***14*** ans au moins au cours du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] ou, lorsque les données biométriques n'ont pas pu être relevées au cours du filtrage ou lorsque le demandeur n'a pas fait l'objet d'un filtrage, lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après le relevé des données biométriques, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 175
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] s'applique et que la personne demande une protection internationale au cours du filtrage, pour chaque demandeur d'une protection internationale âgé d'au moins six ans, chaque État membre utilise les données biométriques relevées au cours du filtrage et les transmet, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2, dans les 72 heures suivant l'enregistrement de la demande visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 176
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] s'applique et que la personne demande une protection internationale au cours du filtrage, pour chaque demandeur d'une protection internationale âgé d'au moins six ans***, chaque État membre utilise*** les données biométriques ***relevées au cours du filtrage et les transmet***, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR***, selon le cas***, conformément à l'article 4, paragraphe 2, dans les 72 heures suivant ***l'enregistrement***	***Les données biométriques des mineurs âgés*** d'au moins six ans ***sont collectées, traitées et conservées uniquement en vue de protéger et d'identifier les enfants victimes de la traite des êtres humains et les enfants disparus, en particulier en cas de mineurs non accompagnés. Les États membres transmettent*** les données biométriques, accompagnées ***des motifs justifiant leur collecte et*** des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR, conformément à l'article 4, paragraphe 2, dans les 72 heures suivant ***la***

de la demande visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***collecte desdites données.***
	Le "bénéfice du doute" en faveur d'un mineur s'applique toujours quand l'âge d'une personne n'a pas été défini clairement ou est contesté et qu'il n'existe aucun document justifiant son âge.

Or. en

Amendement 177
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] s'applique et que la personne demande une protection internationale au cours du filtrage, pour chaque demandeur d'une protection internationale âgé d'au moins ***six*** ans, chaque État membre utilise les données biométriques relevées au cours du filtrage et les transmet, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2, dans les 72 heures suivant l'enregistrement de la demande visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	Lorsque l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] s'applique et que la personne demande une protection internationale au cours du filtrage, pour chaque demandeur d'une protection internationale âgé d'au moins ***14*** ans, chaque État membre utilise les données biométriques relevées au cours du filtrage et les transmet, accompagnées des données visées à l'article 12, points c) à p), du présent règlement, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2, dans les 72 heures suivant l'enregistrement de la demande visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].

Or. en

Amendement 178
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chaque fois qu'un État membre n'est pas en mesure de déterminer si un mineur est âgé de 14 ans ou plus, les États membres présument que le demandeur est âgé de moins de 14 ans.

Or. en

Amendement 179
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par ***les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par*** les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].	3. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 180
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].	3. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres ***spécialement formés à cette tâche*** des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 181
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque ensemble de données ***collecté*** et ***transmis*** conformément au paragraphe 1 est relié, dans une séquence, aux autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, comme prévu à l'article 4, paragraphe 6.»;	4. Chaque ensemble de données ***collectées*** et ***transmises*** conformément au paragraphe 1 est relié, dans une séquence, aux autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, comme prévu à l'article 4, paragraphe 6***, et dans le respect des limitations qui y sont définies***.»;

Or. en

Amendement 182
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les données biométriques des mineurs âgés d'au moins six ans sont recueillies par des fonctionnaires formés spécifiquement pour recueillir les données biométriques d'un mineur, d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte de leur spécificité, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des garanties prévues par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.
	Le cas échéant, l'enfant est accompagné par un membre adulte de la famille lorsque ses données biométriques sont prises. Un mineur non accompagné est accompagné d'un tuteur, d'un représentant ou, si aucun représentant n'a été désigné, d'une personne formée pour préserver l'intérêt supérieur du mineur et son bien-être général lorsque ses données biométriques sont prises. Cette personne formée n'est pas le fonctionnaire chargé de recueillir les données biométriques, agit en toute indépendance et ne reçoit d'ordres ni du fonctionnaire ni du service chargés de prendre les données biométriques.

Or. en

Amendement 183
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 15 – article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un État membre devient responsable parce qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de cet	***supprimé***

État membre conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], il actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 12 du présent règlement au sujet de la personne concernée en y ajoutant l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 184
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 15 – article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un État membre devient responsable parce qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de cet État membre conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], il actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 12 du présent règlement au sujet de la personne concernée en y ajoutant l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 185
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 15 – article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un État membre devient responsable parce qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de cet État membre conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], il actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 12 du présent règlement au sujet de la personne concernée en y ajoutant l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 186
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 15 – article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le paragraphe 1 ou 3 du présent article ou l'article 19, paragraphe 6, s'applique, le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine de la transmission de ces données par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1***, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1***. Ces États membres d'origine actualisent également l'État membre responsable dans leurs ensembles de données correspondants.»;	4. Lorsque le paragraphe 1 ou 3 du présent article ou l'article 19, paragraphe 6, s'applique, le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine de la transmission de ces données par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, ***ou*** à l'article 13, paragraphe 1. Ces États membres d'origine actualisent également l'État membre responsable dans leurs ensembles de données correspondants.»;

Or. en

Amendement 187
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Seules les données suivantes sont enregistrées dans le système central et dans le CIR ***selon le cas***:	Seules les données suivantes sont enregistrées dans le système central et dans le CIR***, conformément à l'article 4, paragraphe 2***:

Or. en

Amendement 188
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Seules les données suivantes sont enregistrées dans le système central ***et*** dans le CIR selon le cas:	Seules les données suivantes sont enregistrées dans le système central ***ou*** dans le CIR selon le cas:

Or. en

Amendement 189
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le ***sexe***;	h) le ***genre***;

Or. en

Amendement 190
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le ***sexe***;	h) le ***genre***;

Or. en

Amendement 191
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 192
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre	***supprimé***

document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

Or. en

Amendement 193
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n bis) en cas de données biométriques de mineurs, les motifs justifiant leur collecte conformément à l'article 10, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 194
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR***, selon le cas***;	o) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR;

Or. en

Amendement 195
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] ou à la suite d'un examen effectué conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];	***supprimé***

Or. en

Amendement 196
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] ou à la suite d'un examen effectué conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement(UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];	***supprimé***

Or. en

Amendement 197
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] ou à la suite d'un examen effectué conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];	***supprimé***

Or. en

Amendement 198
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point x

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
x) le cas échéant, le fait que la demande de protection internationale a été rejetée lorsque le demandeur ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a pas été autorisé à séjourner dans un État membre en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile];	***supprimé***

Or. en

Amendement 199
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point x

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
x) le cas échéant, le fait que la	***supprimé***

demande de protection internationale a été rejetée lorsque le demandeur ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a pas été autorisé à séjourner dans un État membre en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile];

Or. en

Amendement 200
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point z

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
z) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 201
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 1 – point z

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
z) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 202
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Un ensemble de données conformément au paragraphe 1 est considéré comme créé aux fins de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 818/2019, lorsque toutes les données visées aux points a) à f) et h) sont enregistrées.»;***	2. ***Toutes les personnes enregistrées dans Eurodac sont informées de la conservation de leurs données et des signalements les concernant conformément au droit à l'information et afin qu'elles puissent exercer leurs droits de rectification ou d'effacement***.

Or. en

Amendement 203
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 bis (nouveau) – article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) L'article 12 ter est ajouté:
	Article 12 ter
	Enregistrement des données pour les ressortissants de pays tiers réinstallés
	Seules les données suivantes sont enregistrées dans le système central:
	a) les données dactyloscopiques relevées au moment de l'arrivée sur le territoire de l'Union;
	b) une image faciale capturée au moment de l'arrivée sur le territoire de l'Union;
	c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, éventuellement enregistrés séparément;
	d) la ou les nationalités;
	e) le lieu et la date de naissance;
	f) l'État membre de réinstallation, le lieu et la date de l'enregistrement;
	g) le sexe;
	h) le cas échéant, le type et le numéro du

document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la durée de validité;

i) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

j) la date à laquelle les empreintes ont été relevées et/ou l'image faciale a été capturée;

k) la date à laquelle les données ont été transmises au système central;

l) le code d'identification de l'opérateur.

Or. en

Amendement 204
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de ***six*** ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure ***physiquement*** sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.	1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de ***18*** ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement. ***Les États membres respectent, à tout moment, la dignité et l'intégrité physique de tous les demandeurs, quel que soit leur âge, lors du relevé des empreintes digitales et de la capture de l'image faciale, et ne recourent pas à la coercition pour les contraindre à la collecte des données biométriques.***

En cas de collecte des données biométriques d'enfants, celle-ci s'effectue dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux principes inscrits dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, d'une manière sensible et adaptée aux besoins des enfants et en tenant compte des spécificités de genre grâce à l'intervention d'agents spécialement formés à cette tâche. L'enfant est informé d'une manière adaptée à son âge, oralement et par écrit, à l'aide de brochures, d'infographies et de démonstrations spécialement conçues dans un langage compréhensible. L'enfant est accompagné d'un adulte qui en a la responsabilité ou d'un représentant légal au moment du relevé des données biométriques. À tout moment, les États membres respectent la dignité et l'intégrité physique de l'enfant lors de la collecte des données biométriques. Il est interdit de recourir à la coercition pour contraindre les enfants à la collecte des données biométriques, ainsi que de les placer en détention.

Or. en

Amendement 205
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de ***six*** ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure	1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de ***18*** ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure

physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.	physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement. ***Il n'est fait usage ni de la force ni de la coercition pour obtenir la collecte des données biométriques du demandeur.***
	Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, les données biométriques des mineurs âgés d'au moins six ans sont collectées, traitées et conservées uniquement en vue de protéger et d'identifier les enfants victimes de la traite des êtres humains et les enfants disparus, en particulier en cas de mineurs non accompagnés.
	Le "bénéfice du doute" en faveur d'un mineur s'applique toujours quand l'âge d'une personne n'a pas été défini clairement ou est contesté et qu'il n'existe aucun document justifiant son âge.

Or. en

Amendement 206
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de ***six*** ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une	1. Chaque État membre relève sans tarder***, en tenant compte des impératifs de protection,*** les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de ***14*** ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure physiquement sur le territoire

mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.

des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.

Chaque fois qu'un État membre n'est pas en mesure de déterminer si un mineur est âgé de 14 ans ou plus, les États membres présument que le demandeur est âgé de moins de 14 ans.

Or. en

Amendement 207
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après son interpellation, au système central et au CIR***, selon le cas,*** les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:	2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après son interpellation, au système central et au CIR***, conformément à l'article 4, paragraphe 2,*** les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:

Or. en

Amendement 208
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures	2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures

après son interpellation, au système central ***et*** au CIR, selon le cas, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:	après son interpellation, au système central ***ou*** au CIR, selon le cas, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:

Or. en

Amendement 209
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le ***sexe***;	h) le ***genre***;

Or. en

Amendement 210
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le ***sexe***;	h) le ***genre***;

Or. en

Amendement 211
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité,	***supprimé***

lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

Or. en

Amendement 212
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 213
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) en cas de données biométriques de mineurs, les motifs justifiant leur collecte conformément à l'article 10, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 214
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR***, selon le cas***;	m) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR;

Or. en

Amendement 215
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée,	***supprimé***

Or. en

Amendement 216
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée,	***supprimé***

Or. en

Amendement 217
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée**,**	q) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée**.**

Or. en

Amendement 218
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].	***supprimé***

Or. en

Amendement 219
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].	***supprimé***

Or. en

Amendement 220
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].	***supprimé***

Or. en

Amendement 221
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre ***par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou*** par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].	7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 222
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6**.**	8. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6***, et dans le respect des limitations qui y sont définies;***

Or. en

Amendement 223
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 224
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 225
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de ***six*** ans au moins, qui est en ***séjour irrégulier*** sur son territoire.	1. Chaque État membre relève sans tarder***, en tenant compte des impératifs de protection,*** les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de ***14*** ans au moins, qui est en ***situation irrégulière*** sur son territoire. ***Chaque fois qu'un État membre n'est pas en mesure de déterminer si un mineur est âgé de 14 ans ou plus, les États membres présument que le demandeur est âgé de moins de 14 ans.***

Or. en

Amendement 226
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre concerné transmet au système central et au CIR, selon le cas, dès que possible et au plus tard 72 heures après que le ressortissant de pays tiers ou apatride a été trouvé en situation ***irrégulière***, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:	2. L'État membre concerné transmet au système central et au CIR, selon le cas, dès que possible et au plus tard 72 heures après que le ressortissant de pays tiers ou apatride a été trouvé en situation ***de séjour irrégulier***, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 227
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le ***sexe***;	h) le ***genre***;

Or. en

Amendement 228
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14 – paragraphe 2 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) le cas échéant, le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].	***supprimé***

Or. en

Amendement 229
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6**.**	6. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6***, et dans le respect des limitations qui y sont définies;***

Or. en

Amendement 230
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – chapitre IV bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	supprimé
(19) Le chapitre suivant est inséré après l'article 14:	*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*
«Chapitre IV bis	
débarquement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage	
Article 14 bis	
Collecte et transmission des données biométriques	
1. Chaque État membre relève rapidement les données biométriques de tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé d'au moins six ans débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage telle que définie dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	
2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après la date de débarquement, au système central et au CIR, selon le cas, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:	
a) les données dactyloscopiques;	
b) une image faciale;	
c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés	

antérieurement et pseudonymes, éventuellement enregistrés séparément;

d) la ou les nationalités;

e) la date de naissance;

f) le lieu de naissance;

g) l'État membre d'origine, le lieu où l'intéressé a été débarqué et la date;

h) le sexe;

i) si possible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration;

j) une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

l) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

m) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas;

n) le code d'identification de l'opérateur;

o) le cas échéant, conformément au paragraphe 6, la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

p) l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 14 ter, paragraphe 1;

q) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée;

r) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité

intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].

4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de prendre et de transmettre les données biométriques au CIR. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes débarquées, comme décrit au paragraphe 1 du présent article, et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques de la personne débarquée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné relève et transmet lesdites données dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

6. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 1 a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément au paragraphe 2 au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la

date à laquelle elle a quitté le territoire.

7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

8. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.

9. Un ensemble de données conformément au paragraphe 1 est considéré comme créé aux fins de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 818/2019, lorsque toutes les données visées aux points a) à f) et h) sont enregistrées.»;

Or. en

Justification

L'insertion de ce chapitre créerait une nouvelle catégorie qui n'est pas justifiée sur le fond. Les personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage devraient être traitées comme ayant franchi la frontière de manière irrégulière, sur les mêmes critères que les personnes qui l'ont franchie illégalement par voie terrestre. Toute distinction créerait des possibilités d'abus du système.

Amendement 231
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – chapitre IV bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	supprimé
(19) Le chapitre suivant est inséré après l'article 14:	*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*
«Chapitre IV bis	
débarquement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage	
Article 14 bis	
Collecte et transmission des données biométriques	
1. Chaque État membre relève rapidement les données biométriques de tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé d'au moins six ans débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage telle que définie dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	
2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après la date de débarquement, au système central et au CIR, selon le cas, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:	
a) les données dactyloscopiques;	
b) une image faciale;	
c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, éventuellement enregistrés séparément;	
d) la ou les nationalités;	
e) la date de naissance;	
f) le lieu de naissance;	
g) l'État membre d'origine, le lieu où	

l'intéressé a été débarqué et la date;

h) le sexe;

i) si possible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration;

j) une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

l) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

m) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas;

n) le code d'identification de l'opérateur;

o) le cas échéant, conformément au paragraphe 6, la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

p) l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 14 ter, paragraphe 1;

q) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée;

r) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].

4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de

l'obligation de prendre et de transmettre les données biométriques au CIR. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes débarquées, comme décrit au paragraphe 1 du présent article, et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques de la personne débarquée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné relève et transmet lesdites données dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

6. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 1 a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément au paragraphe 2 au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou

par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

8. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.

9. Un ensemble de données conformément au paragraphe 1 est considéré comme créé aux fins de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 818/2019, lorsque toutes les données visées aux points a) à f) et h) sont enregistrées.»;

Or.en

Amendement 232
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève rapidement les données biométriques de tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé d'au moins ***six*** ans débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage telle que définie dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	1. Chaque État membre relève rapidement les données biométriques de tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé d'au moins ***18*** ans débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage telle que définie dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]. ***Il n'est fait usage ni de la force ni de la coercition pour obtenir la collecte des données biométriques du demandeur. Les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, au sens de***

l'article 21 de la directive 2013/33/UE, au cours de la collecte des données biométriques effectuée par des agents dûment formés à détecter les signes indiquant qu'une personne peut être traumatisée ou être victime de torture, de traite des êtres humains, de violences sexuelles et sexistes, ou de toute autre forme grave de criminalité.

Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, les données biométriques des mineurs âgés d'au moins six ans sont collectées, traitées et conservées uniquement en vue de protéger et d'identifier les enfants victimes de la traite des êtres humains et les enfants disparus, en particulier en cas de mineurs non accompagnés.

Le "bénéfice du doute" en faveur d'un mineur s'applique toujours quand l'âge d'une personne n'a pas été défini clairement ou est contesté et qu'il n'existe aucun document justifiant son âge.

Or. en

Amendement 233
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève rapidement les données biométriques de tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé d'au moins ***six*** ans débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage telle que définie dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	1. Chaque État membre relève rapidement ***en tenant compte des impératifs de protection,*** les données biométriques de tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé d'au moins ***14*** ans débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage telle que définie dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]. ***Chaque fois qu'un État membre n'est pas***

	en mesure de déterminer si un mineur est âgé de 14 ans ou plus, les États membres présument que le demandeur est âgé de moins de 14 ans.

Or. en

Amendement 234
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après la date de débarquement, au système central et au CIR, ***selon le cas***, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:	2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après la date de débarquement, au système central et au CIR, ***conformément à l'article 4, paragraphe 2***, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 235
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le ***sexe***;	h) le ***genre***;

Or. en

Amendement 236
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le ***sexe***;	h) le ***genre***;

Or. en

Amendement 237
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 238
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 2 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) en cas de données biométriques de mineurs, les motifs justifiant leur collecte conformément à l'article 10, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 239
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 2 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR***, selon le cas***;	m) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR;

Or. en

Amendement 240
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 2 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 241
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 2 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].	***supprimé***

Or. en

Amendement 242
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 2 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].	***supprimé***

Or. en

Amendement 243
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].	7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent***, si les raisons sont justifiées,*** également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 244
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 19 – article 14 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6**.**	8. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6***, et dans le respect des limitations qui y sont définies;***

Or. en

Amendement 245
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 20 – article 14 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dès que l'État membre de relocalisation est ***tenu de relocaliser la personne concernée*** en vertu de l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], l'État membre bénéficiaire met à jour son ensemble de données enregistré conformément aux articles 12***,*** 13***, 14 ou 14 bis*** du présent règlement au sujet de la personne concernée en ajoutant l'État membre de relocalisation.	1. Dès que l'État membre de relocalisation est ***déterminé*** en vertu de l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], l'État membre bénéficiaire met à jour son ensemble de données enregistré conformément aux articles 12 ***ou*** 13 du présent règlement au sujet de la personne concernée en ajoutant l'État membre de relocalisation.

Or. en

Amendement 246
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 20 – article 14 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dès que l'État membre de relocalisation est tenu de relocaliser la personne concernée en vertu de l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], l'État membre bénéficiaire met à jour son ensemble de données enregistré conformément aux articles 12, 13***, 14*** ou 14 bis du présent règlement au sujet de la personne concernée en ajoutant l'État membre de relocalisation.	1. Dès que l'État membre de relocalisation est tenu de relocaliser la personne concernée en vertu de l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], l'État membre bénéficiaire met à jour son ensemble de données enregistré conformément aux articles 12, 13 ou 14 bis du présent règlement au sujet de la personne concernée en ajoutant l'État membre de relocalisation.

Or. en

Amendement 247
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 20 – article 14 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une personne arrive dans l'État membre de relocalisation à la suite de la confirmation par l'État membre de relocalisation de relocaliser la personne concernée conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], cet État membre envoie un ensemble de données enregistré conformément ***aux articles 12 ou 14*** du présent règlement au sujet de la personne concernée et mentionne sa date d'arrivée. L'ensemble de données est conservé conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16.»;	2. Lorsqu'une personne arrive dans l'État membre de relocalisation à la suite de la confirmation par l'État membre de relocalisation de relocaliser la personne concernée conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], cet État membre envoie un ensemble de données enregistré conformément ***à l'article 12*** du présent règlement au sujet de la personne concernée et mentionne sa date d'arrivée. L'ensemble de données est conservé conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16.»;

Or. en

Amendement 248
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 20 – article 14 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une personne arrive dans l'État membre de relocalisation à la suite de la confirmation par l'État membre de relocalisation de relocaliser la personne concernée conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], cet État membre envoie un ensemble de données enregistré conformément ***aux articles 12 ou 14*** du présent règlement au sujet de la personne concernée et mentionne sa date d'arrivée. L'ensemble de données est conservé conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16.»;	2. Lorsqu'une personne arrive dans l'État membre de relocalisation à la suite de la confirmation par l'État membre de relocalisation de relocaliser la personne concernée conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], cet État membre envoie un ensemble de données enregistré conformément ***à l'article 12*** du présent règlement au sujet de la personne concernée et mentionne sa date d'arrivée. L'ensemble de données est conservé conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16.»;

Or. en

Amendement 249
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 21 – sous-point a – article 17 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Le paragraphe 3 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«	
3 bis. Aux fins prévues à l'article 14 bis, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 14 bis, paragraphe 2, est conservé	

dans le système central et dans le CIR, selon le cas, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ses données biométriques ont été relevées.

»;

Or. en

Amendement 250
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 21 – sous-point a – article 17 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 bis. Aux fins prévues à l'article 14 bis, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 14 bis, paragraphe 2, est conservé dans le système central et dans le CIR***, *selon le cas***, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ses données biométriques ont été relevées.;	3 bis. Aux fins prévues à l'article 14 bis, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 14 bis, paragraphe 2, est conservé dans le système central et dans le CIR, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ses données biométriques ont été relevées ***pour la première fois***.;

Or. en

Amendement 251
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 21 – sous-point a bis (nouveau) – article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
	«1 bis. Aux fins prévues à l'article 12 bis, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride est conservé dans le système central pendant cinq ans à compter de la

date du relevé des empreintes digitales.»

Or. en

Amendement 252
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 21 – sous-point b – article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'expiration de la durée de conservation des données mentionnée aux paragraphes 1 à 3 bis du présent article, les données des personnes concernées sont effacées du système central et du CIR***,** ***selon le cas***;	4. À l'expiration de la durée de conservation des données mentionnée aux paragraphes 1 à 3 bis du présent article, les données des personnes concernées sont effacées du système central et du CIR;

Or. en

Amendement 253
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, ***point a)***, l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à une personne dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 12 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures,	1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, ***points a) et b)***, l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à une personne dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 12 ***ou de l'article 12 bis),*** marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphe 1, ***et à l'article 17, paragraphe 1 bis,*** aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16.

tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1***, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1***. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.	Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1***, à l'article 12, point b), ou*** à l'article 13, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

Or. en

Amendement 254
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à une personne dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR***,*** ***selon le cas***, en vertu de l'article 12 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ***à l'article 14, paragraphe 1,*** ou à	1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à une personne dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, en vertu de l'article 12 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent

l'article 14 bis, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

également les ensembles de données correspondants.

Or. en

Amendement 255
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d)***, jusqu'à ce que ces données soient automatiquement effacées du*** système central ***et du CIR, selon le cas, conformément*** à l'article ***17, paragraphe 4***.	2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article ***ne*** sont ***pas*** disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d)***. Le*** système central ***verrouille automatiquement la transmission de ces données dans le cas d'une demande de comparaison aux fins prévues*** à l'article ***1er, paragraphe 1, point d), tout en laissant ces données disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), jusqu'à leur effacement***. ***Les données verrouillées ne sont pas transmises et le système central renvoie un résultat négatif à l'État membre demandeur en cas de résultat positif.***

Or. en

Amendement 256
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et dans le CIR***, selon le cas,*** et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d), jusqu'à ce que ces données soient automatiquement effacées du système central et du CIR, selon le cas, conformément à l'article 17, paragraphe 4.	2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d), jusqu'à ce que ces données soient automatiquement effacées du système central et du CIR, selon le cas, conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 257
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre d'origine retire la marque distinctive appliquée aux données d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride dont les données étaient précédemment marquées conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article si le statut de cette personne est ***retiré*** en vertu des articles 14 ou ***20 du règlement nº (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile***].	3. L'État membre d'origine retire la marque distinctive appliquée aux données d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride dont les données étaient précédemment marquées conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article***, ou les déverrouille si elles étaient verrouillées,*** si le statut de cette personne est ***révoqué ou s'il y est mis fin ou que son renouvellement est refusé*** en vertu des ***[***articles 14 ou ***19 de la directive 2011/95/UE***].

Or. en

Amendement 258
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) ***et c)***, l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride en séjour irrégulier sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 14, paragraphe 2***, ou à un ressortissant de pays tiers ou apatride débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 14 bis, paragraphe 2***, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central établi par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 3 bis, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage de données effectué par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1***, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1***. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.	4. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride en séjour irrégulier sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 14, paragraphe 2, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central établi par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 3 bis, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage de données effectué par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, ***ou*** à l'article 13, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

Or. en

Amendement 259
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) ***et c)***, l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride ***en séjour irrégulier*** sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 13, paragraphe 2***, ou de l'article 14, paragraphe 2***, ou à un ressortissant de pays tiers ou apatride débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 14 bis, paragraphe 2, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central établi par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2***, 3*** et 3 bis, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage de données effectué par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ***à l'article 14, paragraphe 1,*** ou à l'article 14 bis, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.	4. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou à un ressortissant de pays tiers ou apatride débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 14 bis, paragraphe 2, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central établi par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3 bis, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage de données effectué par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

Or. en

Amendement 260
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et c), l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride en ***séjour irrégulier*** sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 14, paragraphe 2, ou à un ressortissant de pays tiers ou apatride débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 14 bis, paragraphe 2, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central établi par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 3 bis, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage de données effectué par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.	4. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et c), l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride en ***situation irrégulière*** sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 14, paragraphe 2, ou à un ressortissant de pays tiers ou apatride débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 14 bis, paragraphe 2, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central établi par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 3 bis, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage de données effectué par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

Or. en

Amendement 261
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d)***, jusqu'à leur effacement automatique du*** système central ***et du CIR conformément*** à l'article ***17, paragraphe 4***.	5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d)***. Le*** système central ***verrouille automatiquement la transmission de ces données dans le cas d'une demande de comparaison aux fins prévues*** à l'article ***1er, paragraphe 1, point d), tout en laissant ces données disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), jusqu'à leur effacement***. ***Les données verrouillées ne sont pas transmises et le système central renvoie un résultat négatif à l'État membre demandeur en cas de résultat positif.***

Or. en

Amendement 262
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides ***en séjour irrégulier*** conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d), jusqu'à leur effacement	5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d), jusqu'à leur effacement automatique du système

automatique du système central et du CIR conformément à l'article 17, paragraphe 4.	central et du CIR conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 263
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides en ***séjour irrégulier*** conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d), jusqu'à leur effacement automatique du système central et du CIR conformément à l'article 17, paragraphe 4.	5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides en ***situation irrégulière*** conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d), jusqu'à leur effacement automatique du système central et du CIR conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 264
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 23 – article 21 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) À l'article 21, le paragraphe suivant est inséré:	***supprimé***
«	
1 bis. Lorsque les autorités désignées ont consulté le CIR conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818, elles peuvent avoir accès à Eurodac pour consultation dans les conditions prévues au présent article si la réponse reçue conformément	

à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 indique que des données sont conservées dans Eurodac.

»;

Or. en

Amendement 265
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 24 – article 22 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) À l'article 22, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«	
1 bis. Lorsque Europol a consulté le CIR conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818, elle peut avoir accès à Eurodac pour consultation dans les conditions prévues au présent article si la réponse reçue conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 indique que des données sont conservées dans Eurodac.	
»;	

Or. en

Amendement 266
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 25 – article 28 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 bis. L'accès aux fins de consultation aux données d'Eurodac conservées dans le CIR est également accordé au personnel	3 bis. L'accès aux fins de consultation aux données d'Eurodac conservées dans le CIR est également accordé au personnel

dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/818. Cet accès est limité dans la mesure nécessaire à l'exécution des tâches de ces autorités nationales et de ces organes de l'Union conformément à ces finalités et est proportionné aux objectifs poursuivis.;	dûment autorisé des autorités nationales ***compétentes*** de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/818. Cet accès est limité dans la mesure nécessaire à l'exécution des tâches de ces autorités nationales et de ces organes de l'Union conformément à ces finalités et est proportionné aux objectifs poursuivis.;

Or. en

Amendement 267
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 26 bis (nouveau) – article 30 – paragraphe 1 – points c bis et c ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) À l'article 30, paragraphe 1, les points c bis) et c ter) suivants sont insérés:
	c bis) la possibilité d'avoir tous ses ensembles de données enregistrées dans Eurodac reliés dans une séquence, conformément à l'article 4, paragraphe 6;
	c ter) la conservation dans le système d'un signalement de sécurité indiquant que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure conformément à l'article 12, point v), à l'article 13, paragraphe 2, point r), à l'article 14, paragraphe 2, point s), et à l'article 14 bis, paragraphe 2, point r), et mentionnant l'autorité compétente qui a effectué le contrôle de sécurité et celle, si elle est différente, qui a évalué la nécessité dudit signalement ainsi que les motifs de cette décision, et la mention du système d'information qui a généré la concordance, en vue de garantir les droits de ladite personne à accéder à ses

données à caractère personnel, à les rectifier, à les compléter, à les effacer et à limiter leur traitement, ainsi que son droit à un recours effectif;

Or. en

Amendement 268
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Yana Toom

Proposition de règlement
Dispositif – point 26 bis (nouveau) – article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) L'article 34, paragraphe 1, est modifié comme suit:
	1. Les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent le contrôle conjoint d'Eurodac; il convient d'appliquer un modèle unique de contrôle coordonné, comme le prévoit l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725 [1 bis], à propos des opérations conjointes des autorités de contrôle.
	[1 bis] Article 62 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE.

Or. en

Justification

Le contrôle indépendant des activités de traitement de données dans Eurodac, tant au niveau central que national, est l'une des garanties essentielles pour la protection efficace des droits fondamentaux des personnes concernées, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux. La mise en conformité du contrôle coordonné d'Eurodac avec le modèle appliqué par d'autres systèmes d'information à grande échelle est particulièrement importante, compte tenu de l'interopérabilité des différents systèmes dans le domaine de la JAI.

Amendement 269
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 bis – paragraphe 1 – article 11 – paragraphe 6 bis – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nom (nom de famille), le nom à la naissance; le ou les prénoms (le ou les surnoms), la date de naissance, le lieu de naissance, le ***sexe***, la nationalité actuelle;	a) le nom (nom de famille), le nom à la naissance; le ou les prénoms (le ou les surnoms), la date de naissance, le lieu de naissance, le ***genre***, la nationalité actuelle;

Or. en

Amendement 270
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 bis – paragraphe 1 – article 11 – paragraphe 6 bis – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nom (nom de famille), le nom à la naissance; le ou les prénoms (le ou les surnoms), la date de naissance, le lieu de naissance, le ***sexe***, la nationalité actuelle;	a) le nom (nom de famille), le nom à la naissance; le ou les prénoms (le ou les surnoms), la date de naissance, le lieu de naissance, le ***genre***, la nationalité actuelle;

Or. en

Amendement 271
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 bis – paragraphe 2 – article 25 bis – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) Articles 12, 13***, 14*** et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac].;	e) Articles 12, 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac].;

Or. en

Amendement 272
Yana Toom, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 2 – article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Sans préjudice ***de l'article*** 39 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], des articles 12 et 18 du règlement (UE) 2018/1862, de l'article 29 du règlement (UE) 2019/816 et de l'article 40 du règlement (UE) 2016/794, l'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans l'ESP. Ces registres comprennent notamment les informations suivantes:»;	«Sans préjudice ***des articles 38 et*** 39 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], des articles 12 et 18 du règlement (UE) 2018/1862, de l'article 29 du règlement (UE) 2019/816 et de l'article 40 du règlement (UE) 2016/794, l'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans l'ESP***, en respectant le format universel pour les messages (UMF)*** [1 bis]. Ces registres comprennent notamment les informations suivantes:»;

[1 bis] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816.

Or. en

Justification

L'UMF est considéré comme la norme à utiliser dans la nouvelle architecture d'interopérabilité, dès lors, le nouveau système Eurodac devrait y être conforme.

Amendement 273
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 6 – article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les données visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), à l'article 13, paragraphe 2***, points a) à f), h) et i), à l'article 14, paragraphe 2***, points a) à f), h) et i), et à l'article 14 bis, points a) à f), h) et i), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];	a) les données visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), et à l'article 14 bis, points a) à f), h) et i), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];

Or. en

Amendement 274
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 10 – article 27 – paragraphe 11 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a bis) un ensemble de données est transmis à l'Eurodac conformément aux articles 10, 13***, 14*** et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];»;	a bis) un ensemble de données est transmis à l'Eurodac conformément aux articles 10, 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];»;

Or. en

Amendement 275
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 10 – article 27 – paragraphe 3 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a bis) le(s) nom(s); le(s) prénom(s); le(s) nom(s) à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes; la date de naissance, le lieu de naissance, la ou les nationalité(s) et le ***sexe*** visés aux articles 12 à 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];»;	a bis) le(s) nom(s); le(s) prénom(s); le(s) nom(s) à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes; la date de naissance, le lieu de naissance, la ou les nationalité(s) et le ***genre*** visés aux articles 12 à 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];»;

Or. en

Amendement 276
Isabel Santos

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 10 – article 24 – paragraphe 10 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a bis) le(s) nom(s); le(s) prénom(s); le(s) nom(s) à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes; la date de naissance, le lieu de naissance, la ou les nationalité(s) et le ***sexe*** visés aux articles 12 à 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];»;	a bis) le(s) nom(s); le(s) prénom(s); le(s) nom(s) à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes; la date de naissance, le lieu de naissance, la ou les nationalité(s) et le ***genre*** visés aux articles 12 à 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];»;

Or. en

Amendement 277
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 13 – article 47 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes dont les données sont enregistrées dans Eurodac sont informées du traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement conformément au paragraphe 1 lorsqu'un nouvel ensemble de données est transmis à Eurodac conformément aux articles 10, 12, 13***, 14*** et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac].;	Les personnes dont les données sont enregistrées dans Eurodac sont informées du traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement conformément au paragraphe 1 lorsqu'un nouvel ensemble de données est transmis à Eurodac conformément aux articles 10, 12, 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac].;

Or. en

Amendement 278
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 28 – article 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 31 du règlement (CE) nº 767/2008, des articles 25 et 26 du règlement (UE) 2016/794, ***des articles*** 37 ***et 38*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], de l'article 41 du règlement (UE) 2017/2226, de l'article 65 du règlement (UE) 2018/1240 et de l'interrogation des bases de données d'Interpol via l'ESP conformément à l'article 9, paragraphe 5, du présent règlement, qui respectent les dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 et du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel stockées dans les éléments d'interopérabilité, traitées ou accessibles par ces éléments, ne peuvent être transférées vers un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité privée, ni être mises à leur disposition.»;	Sans préjudice de l'article 31 du règlement (CE) nº 767/2008, des articles 25 et 26 du règlement (UE) 2016/794, ***de l'article*** 37 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], de l'article 41 du règlement (UE) 2017/2226, de l'article 65 du règlement (UE) 2018/1240 et de l'interrogation des bases de données d'Interpol via l'ESP conformément à l'article 9, paragraphe 5, du présent règlement, qui respectent les dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 et du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel stockées dans les éléments d'interopérabilité, traitées ou accessibles par ces éléments, ne peuvent être transférées vers un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité privée, ni être mises à leur disposition.»;

Or. en

Amendement 279
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 28 – article 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 31 du règlement (CE) nº 767/2008, des articles 25 et 26 du règlement (UE) 2016/794, ***des articles*** 37 ***et 38*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], de l'article 41 du règlement (UE) 2017/2226, de l'article 65 du règlement (UE) 2018/1240 et de l'interrogation des bases de données d'Interpol via l'ESP conformément à l'article 9, paragraphe 5, du présent règlement, qui respectent les dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 et du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel stockées dans les éléments d'interopérabilité, traitées ou accessibles par ces éléments, ne peuvent être transférées vers un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité privée, ni être mises à leur disposition.»;	Sans préjudice de l'article 31 du règlement (CE) nº 767/2008, des articles 25 et 26 du règlement (UE) 2016/794, ***de l'article*** 37 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], de l'article 41 du règlement (UE) 2017/2226, de l'article 65 du règlement (UE) 2018/1240 et de l'interrogation des bases de données d'Interpol via l'ESP conformément à l'article 9, paragraphe 5, du présent règlement, qui respectent les dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 et du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel stockées dans les éléments d'interopérabilité, traitées ou accessibles par ces éléments, ne peuvent être transférées vers un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité privée, ni être mises à leur disposition.»;

Or. en

Amendement 280
Malin Björk

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 29 – article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 41 bis	***supprimé***
Procédure de comité	
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens	

du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. 3 Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément aux traités.

Or. en

Amendement 281
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Dispositif – point 28 – article 40 ter – paragraphe 29 – article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 41 bis	***supprimé***
Procédure de comité	
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	
3. 3 Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément aux traités.	

Or. en